



Quels recours après la décision de paiement ?

En cas de contestation, des recours contentieux peuvent être déposés devant la Commission départementale d'aide sociale - DDASS
24 rue Donzelot - 87031 Limoges cedex.

Le bénéficiaire de la PCH peut faire à tout moment une demande de révision auprès de la MDPH.

solidarité

Pour tout renseignement concernant l'attribution de la PCH, s'adresser à :

MDPH
8 place des Carmes
BP 73129
87031 Limoges cedex 1
tél : 05.55.14.14.50.

Pour tout renseignement concernant le paiement de la PCH, s'adresser au :

Conseil général
43, avenue de la Libération
BP 3112
87031 Limoges cedex 1

Sous-direction des établissements, services et aides aux personnes handicapées
tél : 05.55.14.14.34.
tél : 05.55.45.11.25.

Conseil général de la Haute-Vienne
43, avenue de la Libération
87031 LIMOGES
Tél.: 05 55 45 10 10



LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)



Agence et pompier pas ! Le Dorze



La Prestation de Compensation du Handicap : la PCH

La PCH a été instaurée par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 offrant un droit à compensation du handicap à toute personne reconnue par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) :

- pour des aides mensuelles : aides humaines, aides au transport, charges spécifiques ou exceptionnelles, aides animalières.
- pour des aides ponctuelles : aides techniques, aménagement du logement, du véhicule...

Qui peut en bénéficier ?

Les personnes handicapées :

- de moins de 60 ans (y compris les enfants bénéficiant de l'allocation d'éducation pour les enfants handicapés.),
- de 60 à 75 ans justifiant d'un handicap avant 60 ans,
- résidant régulièrement en France,
- vivant à domicile ou en établissement,
- quel que soit le niveau de revenu.

Comment est-elle attribuée ?

La demande de PCH est déposée à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) 8 place des Carmes – 87000 Limoges / tél : 05.55.14.14.50. L'attribution de la PCH est décidée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle est versée par le Conseil général.

Le paiement de la PCH par le Conseil général de la Haute-Vienne

A qui est-elle versée ?

- au bénéficiaire dont le domicile de secours est en Haute-Vienne,
- au prestataire si le bénéficiaire est défaillant.

Les incompatibilités

La PCH n'est pas cumulable avec :

- l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP)
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Le montant de la majoration tierce personne (MTP) est déduit de celui de la PCH.

Comment est payée la PCH ?

Le taux de prise en charge est de 100 %, ou ramené à 80 % si les revenus de la personne handicapée sont supérieurs à deux fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne ; toutefois les revenus d'activité professionnelle et les revenus de remplacement (notamment) sont exclus du calcul pour l'application du barème.

La décision de paiement de la PCH est notifiée au bénéficiaire.

- Pour les aides mensuelles, les montants sont versés en fin de mois.
- Pour les aides ponctuelles et prestataire, le paiement est effectué sur présentation de factures acquittées.



Le bénéficiaire de la PCH est hospitalisé ou entre dans un établissement (foyer pour adultes handicapés)

A compter du 45^{ème} (ou 60^{ème} jour si licenciement), le montant de l'aide humaine est réduite à 10%. A son retour à domicile, le montant à taux plein est rétabli.

La PCH en urgence

La demande de PCH est déposée. Elle est en cours d'instruction et la CDAPH n'a pas encore rendu de décision. Afin de faire face à des besoins qui ne peuvent être différés, une procédure d'urgence peut être engagée auprès de la MDPH. La PCH en urgence qui peut concerner tous les éléments d'aides, est attribuée par la Présidente du Conseil général pour une durée de deux mois.

La PCH est soumise à contrôle d'effectivité

Le Conseil général exerce un contrôle pour s'assurer que les montants versés au titre de la PCH ont bien été consommés. Le bénéficiaire doit conserver les justificatifs de tous les paiements.